



Chambre Commerciale et Artisanale de Rouen

Premier réseau du commerce rouennais

Cher Monsieur,

Vous avez réalisé le pré-diagnostic gratuit de vos locaux accueillant du public, dans le cadre du dispositif que nous avons mis en place afin de vous aider à être en conformité avec la réglementation d'accessibilité dans le cadre de la loi N° 2005-102.

Les éléments indiqués dans votre pré-diagnostic, font apparaître que des modifications et améliorations doivent être apportées afin que vos locaux soient en conformité.

Il vous est donc nécessaire de faire appel en premier lieu à un architecte dont les compétences sont en adéquation avec le sujet. Dans notre dispositif pour vous accompagner dans la réalisation de l'accessibilité de votre établissement, nous avons établi une convention avec des architectes possédant les compétences nécessaires, et se sont engagés par convention à pratiquer un tarif très modéré, que nous avons négocié pour vous, afin de faire l'étude pour constituer votre dossier de faisabilité ou de demande de dérogation.

Nous vous communiquons les coordonnées de ces architectes, dans une liste ci-jointe. Le tarif conventionné est de 160 € H.T.

Lorsque vous serez en possession du dossier établi par l'architecte que vous aurez choisi, nous pourrons vous mettre en relation avec les entreprises compétentes proposées par la Fédération Française du Bâtiment, pour la réalisation des modifications nécessaires, ou vous accompagner pour établir une demande de dérogation exceptionnelle si votre établissement entre dans les cas prévus par la loi.

Nous vous rappelons que vous pouvez bénéficier encore pour peu de temps, d'une aide éventuelle dans le cadre du plan FISAC ; nous vous accompagnerons dans la démarche de constitution de votre dossier. Nous avons également négocié des taux préférentiels auprès de nos partenaires bancaires pour un prêt dédié aux travaux de mise en conformité.

Nous sommes à votre disposition pour vous aider, n'attendez-pas les derniers mois pour faire l'étude, les entreprises ne seront pas en capacité de répondre aux demandes de dernier moment.

Nous vous prions de croire, cher Monsieur en l'expression de nos sentiments dévoués.

LE TEXTE DE LOI

La loi du 11 février 2005 n° 2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

La loi modifie le Code de la construction et de l'habitation en imposant une mise aux normes pour 2015 afin que **les personnes handicapées puissent accéder, circuler et recevoir des informations dans les parties ouvertes au public.**

En cas de non-respect, l'établissement pourra être purement et simplement fermé. Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées en cas :

- d'impossibilité technique de procéder à la mise en accessibilité
- ou de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural (sites classés, sites historiques, bâtiments de France, etc ...)
- ou lorsqu'il y a disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences.

Article L111-7-3 :

Les établissements existants recevant du public doivent être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public. L'information destinée au public doit être diffusée par des moyens adaptés aux différents handicaps. Des décrets en Conseil d'Etat fixent pour ces établissements, par type et par catégorie, les exigences relatives à l'accessibilité prévues à l'article L111-7 et aux prestations que ceux-ci doivent fournir aux personnes handicapées. Pour faciliter l'accessibilité, il peut être fait recours aux nouvelles technologies de la communication et à une signalétique adaptée. Les établissements recevant du public existants devront répondre à ces exigences dans un délai, fixé par décret en Conseil d'Etat, qui pourra varier par type et catégorie d'établissement, sans excéder dix ans à compter de la publication de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Ces décrets, pris après avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées, précisent les dérogations exceptionnelles qui peuvent être accordées aux établissements recevant du public après démonstration de l'impossibilité technique de procéder à la mise en accessibilité ou en raison de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural ou lorsqu'il y a disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences.

Ces dérogations sont accordées après avis conforme de la commission départementale consultative de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, et elles s'accompagnent obligatoirement de mesures de substitution pour les établissements recevant du public et remplissant une mission de service public.